



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-PAYS DU MONTREUILLOIS

#### PLAN DE GESTION DE LA LYS AMONT, LA LAQUETTE ET LEURS AFFLUENTS NON SOUMIS À LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Communes de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM,  
MENCAS, VERCHIN, VINCLY

#### **Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

#### **Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement**

#### **Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.151-37 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 20 août 2019, présentée par la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois relative au Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents ;

**Vu** le courrier du Président de l'AAPPMA « la Gaule populaire frugeoise » (5 novembre 2019) ;

**Considérant** que le Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) a porté les études relatives au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le réseau hydrographique de la Lys amont, de la Laquette et du nœud d'Aire situé sur les 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants : la Communauté de communes du Ternois, la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

**Considérant** que le Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action et d'accompagner les propriétaires riverains dans la prise de conscience des obligations qui leur incombent par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Le périmètre d'étude concerne le bassin versant de la Lys amont, de la Laquette et le Nœud d'Aire, soit une surface de 34 022 hectares. Le linéaire de cours d'eau par bassin versant est de 66,08 km pour la Lys amont, 46,33 km pour la Laquette et 7,26 km pour le Nœud d'Aire, soit 116,7 km concernés par le plan de restauration et d'Entretien.

**Considérant** qu'à l'issue de cette phase étude, la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois souhaite entreprendre les travaux du plan de gestion de la Lys amont, de la Laquette et du nœud d'Aire préconisés sur son territoire ;

**Considérant** que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents ;

**Considérant** l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents ;

**Considérant** que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTÉ

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

## **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents sur le territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, VERCHIN, VINCLY sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois se substitue aux propriétaires riverains de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois entreprend l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents entrepris par la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois concernent la Lys située sur le territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, VERCHIN, VINCLY (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **Article 2 : Caractéristiques du Plan de Gestion**

Le plan de gestion se décompose en trois plans d'actions :

- le plan d'entretien ;
- le plan d'aménagement et de restauration ;
- le plan de suivi.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Entretien des Ripisylves ;
- Gestion des embâcles ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (rat musqué, renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Buddleia) ;

- Gestion des atterrissements ;
- Protections rapprochées de cours d'eau (installation de clôtures, aménagements d'abreuvoirs, bandes enherbées) ;
- Création et restauration de la végétation rivulaire ;
- Entretien des réalisations ;
- Faucardage
- Recharge granulométrique ;
- Constat terrain ;
- Suivi écologique du plan de gestion ;
- Suivi hydromorphologique ;
- Suivi des plantations.

### **Article 3 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

### **Article 4 : Coût et financement des travaux**

L'estimation du coût total du programme pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Lys Amont, Laquette et affluents s'élève à 2 163 290,41 €HT.

Le total pour la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois est de 285 309,72 € HT, soit 13,8 % du montant total du Plan de Gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents.

Les financements possibles viendront :

- de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois sur ses fonds propres ;
- de l'Agence de l'Eau.

### **Article 5 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que

possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

### **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Lys amont, la Laquette et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. L'AAPPMA « la Coyecquoise » a indiqué par courrier du 5 novembre 2019 susvisé ne pas souhaiter bénéficier de cet exercice gratuit du droit de pêche sur le linéaire où elle possède un bail de pêche.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1<sup>er</sup> février 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### **Pollution**

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

#### Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet**

#### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : la Truite / contexte salmonicole).
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Caractère de l'acte**

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de

l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, VERCHIN, VINCLY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames, Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys. Un dossier sera également mis à la disposition du public pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

ARRAS, le

13 FEV. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copie pour information à :

Madame la Sous-Préfète de BETHUNE ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France;

Mesdames, Messieurs les maires des communes de COUPELLE-VIEILLE, FRUGES, HEZECQUES, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, VERCHIN, VINCLY ;

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Département du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys.

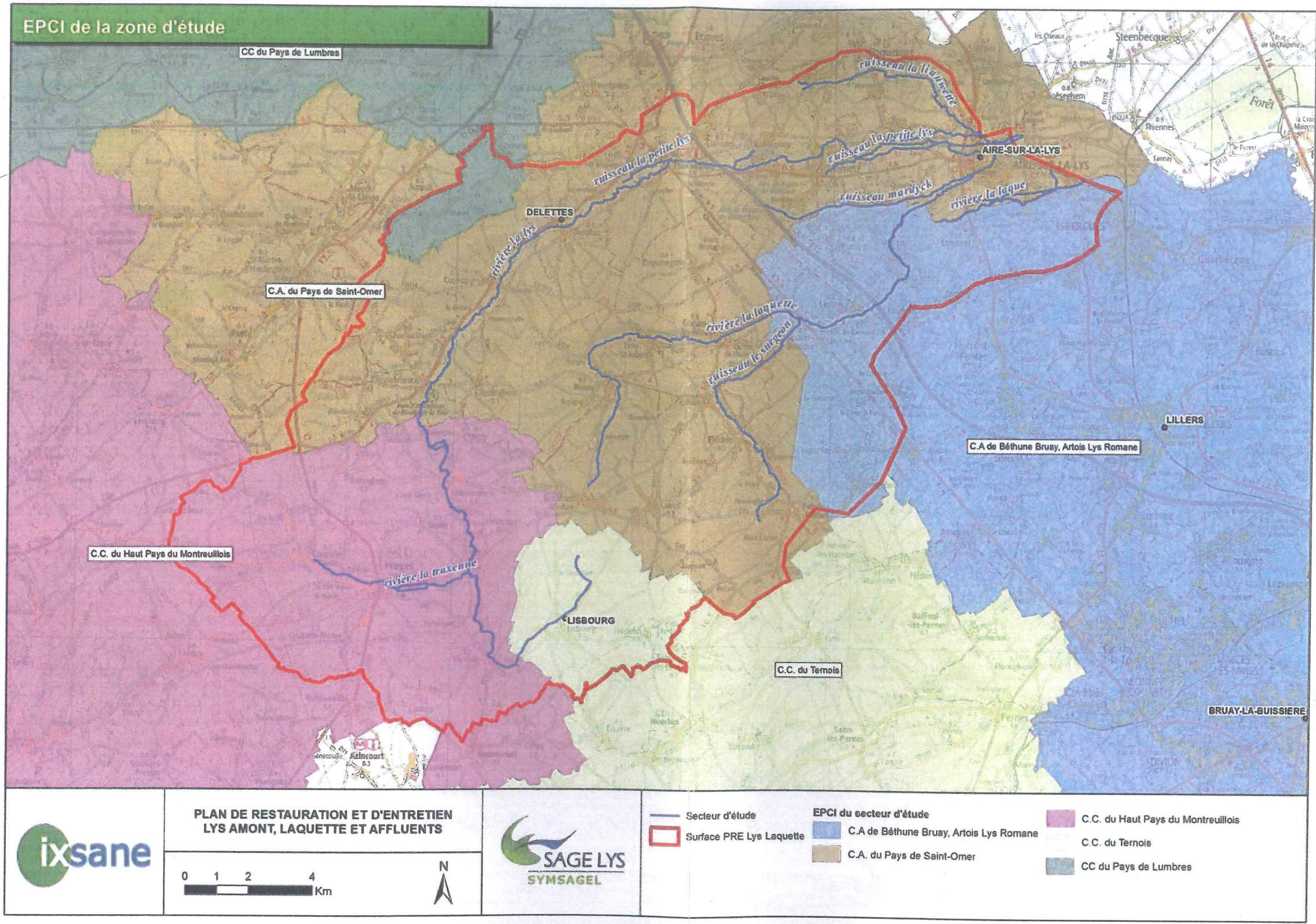
# ANNEXE

## Plan de localisation du Plan de Gestion

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ  
PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13/02/2020  
Pour le Préfet,

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**



Carte 2 - EPCI concernés